



**FEDERALE RAAD VOOR DUURZAME ONTWIKKELING
CONSEIL FEDERAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Aduatukersstraat 71-73
B-1040 Brussel
België

☎ +32 (0)2 743 31 50
☒ +32 (0)2 743 31 59

71-73 rue des Aduatiques
B-1040 Bruxelles
Belgique

✉ frdo.cfdd@skynet.be
<http://www.belspo.be/frdocfdd/>

**AVIS CONCERNANT LE PROJET D'AR PORTANT SUR L'INTERDICTION
DE MISE SUR LE MARCHÉ DE CERTAINS PRODUITS CONTENANT
DES PARAFFINES CHLOREES A CHAÎNE MOLECULAIRE COURTE**

CFDD / 1999A08F

Demandé par le Secrétaire d'État à l'Environnement, Monsieur Jan Peeters, dans une lettre du 7 juillet 1999;

Transmis à son successeur, le Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, Madame Magda Aelvoet;

Préparé par le sous-groupe de travail Normes de produits;

Approuvé par l'Assemblée Générale du 19 octobre 1999.

1. Introduction

Le projet d'AR vise à la mise en application de la décision de la Commission de Paris de juin 1995, relative à l'abandon progressif des paraffines chlorées à courte chaîne présentes dans différents produits (*PARCOM Decision 95/1, Summary Record of the joint meeting of the Oslo and Paris Commissions, OSPAR 1995*). Cette décision PARCOM est basée sur la Convention de Paris du 4 juin 1974 pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique. La Belgique a voté en faveur de cette décision après avis favorable de la Conférence Interministérielle de l'Environnement du 23 mai 1995 et après consultation de l'industrie.

Les paraffines chlorées à courte chaîne sont des substances toxiques et persistantes pour l'environnement marin. Elles provoquent une bio-accumulation dans certains organismes et sont cancérigènes pour les animaux de laboratoire. Les risques pour le milieu aquatique sont confirmés dans le projet de rapport final portant sur l'évaluation des risques associés à ces substances. Ce projet de rapport a été préparé par le Royaume-Uni en application du Règlement 793/93/CEE portant sur l'évaluation des risques liés aux substances existantes.

Les paraffines chlorées à courte chaîne s'utilisent dans le cadre des applications suivantes: en tant que liant dans les matières plastiques, en tant que liant dans les peintures et les colles à caoutchouc chloré, comme réducteur de flammes dans des produits variés et comme additif dans les huiles de coupe dans l'industrie de transformation des métaux. Des solutions alternatives offrant un profil environnemental supérieur à la moyenne existent pour la quasi-totalité des applications.

La Commission Européenne a rédigé un projet de directive qui règle également cette question, quoique de façon moins sévère. L'intérêt que présente la directive européenne est que la Grèce, l'Italie et l'Autriche, qui ne sont pas membres de OSPAR, et les autres pays membres de l'UE, seraient obligés d'interdire les paraffines chlorées à courte chaîne.

En application de l'article 19 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, le Secrétaire d'État demande l'avis du Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD, le Conseil). L'avis est demandé avant le 1^{er} octobre 1999. Par une lettre du 15 septembre 1999, le Conseil a communiqué au ministre que l'avis lui serait envoyé le 20 octobre, le lendemain de la prochaine assemblée générale.

2. Avis

Le Conseil constate que deux facteurs sont à la base de la décision PARCOM: les risques existant pour l'environnement et la présence de moyens alternatifs qui sont moins nocifs pour l'environnement, pour la quasi-totalité des applications utilisant des paraffines chlorées à courte chaîne.

Le Conseil constate que la Belgique s'est engagée dans le cadre de PARCOM à transposer la décision PARCOM 95/1 dans le droit belge et que cela se fait correctement par le projet d'AR.

Le Conseil demande que la Belgique fasse un effort pour que le projet de directive de la Commission Européenne portant sur cette même question et qui semble être moins sévère que la décision PARCOM, soit adapté en fonction de la décision PARCOM.